

F-20120314-6Jugement Tribunal du Travail, Bruxelles 12/2954/A 14/03/2012

Sommaire(s)

Sommaire 1

- "DROIT SOCIAL" -> "TRAVAIL" -> "Organisation de l'entreprise" -> "Élections sociales"

(vide)

élections sociales - modifications à la liste électorale

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20120314-6&idxc_id=264119&lang=FR

Texte

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 14 mars 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/2954/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,

dont le siège est établi rue Haute 42 à 1000 Bruxelles

partie demanderesse,

comparaissant par Maître Clarisse SEPULCHRE, avocat dont le cabinet est établi à Ekkelenberg 36 à 1540 Herne ;

CONTRE :

L' a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, inscrite à la BCE sous le numéro 0408.643.875

dont le siège sociale est situé rue des Quatre Vents 60 à 1080 Bruxelles,

partie défenderesse,

comparaissant aux audiences des 7 et 9 mars 2012 par Maître Geert COENE, avocat dont le cabinet est établi avenue de la Chasse 132 à 1040 Bruxelles ;

EN PRESENCE DE :

1. La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,

dont le siège est établi à chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles,

2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique, en abrégé CGSLB,

dont le siège social est établi boulevard Poincaré 72-74 à 1070 Bruxelles et son siège administratif est établi Koning Albertlaan 95 à 9000 GENT,

3. La CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES, en abrégé CNC,

dont le siège est établi à boulevard Lambermont 171 boîte 4 à 1030 Bruxelles,

parties intéressées, ne comparaissant pas.

I. LA PROCEDURE

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La FGTB a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 1er mars 2012.

LA FGTB a communiqué et déposé des conclusions et un dossier de pièces.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE a communiqué et déposé des conclusions de synthèse et un dossier de pièces.

3.

La cause a été introduite à l'audience du 6 mars 2012, où elle a été mise en continuation à l'audience du 7 mars 2012, et ensuite à l'audience du 9 mars 2012 où elle fut plaidée par les parties

comparaissant, à savoir la FGTB et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE. Les parties intéressées n'ont pas comparu.

4.

Madame Katrin STANGHERLIN, substitut de l'auditeur du travail, a donné à l'audience du 9 mars 2012 un avis oral. Les parties présentes ont pu répliquer oralement à cet avis au cours de la même audience. La cause fut alors prise en délibéré.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

5.

Selon ses conclusions, la FGTB demande au tribunal de dire pour droit que la liste électorale du personnel de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE doit être corrigée et renseigner également comme travailleurs électeurs les personnes suivantes :

1. Madame A, logisticien, administrateur, moniteur, en service depuis le 23.07.2010 ;
2. Madame B, gestionnaire de projets DRR, en service depuis le 21.09.2010 ;
3. Madame C, agent de liaison OPT/I, en service depuis le 06.01.2011 ;
4. Madame D, country director Laos, en service depuis le 01.07.2007 ;
5. Monsieur E, agent de liaison Cuba/Caraïben, en service depuis le 01.07.2010 ;
6. Monsieur F, agent de liaison régional Afrique de l'ouest ;
7. Madame G, agent de liaison Mozambique, en service depuis le 12.01.2009 ;
8. Monsieur H, agent de liaison RDC, en service depuis le 08.11.2010 ;
9. Monsieur I, gestionnaire de programme (Pemba), en service depuis le 20.07.2010 ;
10. Madame J, agent de liaison Sahara occidental, en service depuis le 08.06.2009 ;
11. Madame K, gestionnaire de projet, en service depuis le 05.07.2011 ;
12. Monsieur L, agent de liaison national, en service depuis le 01.10.2007 ;
13. Monsieur M, gestionnaire de programme RDC, en service depuis le 21.06.2011 ;
14. Madame N, gestionnaire de programme humanitaire, en service depuis le 08.08.2011 ;
15. Madame O, monitrice, en service depuis le 16.09.2011 ;
16. Monsieur P, gestionnaire de projet, en service depuis le 18.07.2011 ;
17. Monsieur Q, agent de liaison Amérique centrale ;
18. Monsieur R, gestionnaire de programme RDC, en service depuis le 28.11.2011.

A titre subsidiaire, la FGTB demande de dire pour droit que la liste électorale du personnel de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE doit être corrigée et renseigner également comme travailleurs électeurs

les personnes suivantes :

1. Madame C ;
2. Monsieur D ;
3. Monsieur E ;
4. Monsieur F ;
5. Madame G ;
6. Monsieur H ;
7. Madame J ;
8. Monsieur L ;
9. Monsieur Q.

6.

La FGTB demande la condamnation de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. LES FAITS

7.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE a entamé la procédure des élections sociales pour l'installation d'un conseil d'entreprise (ci-après le « conseil ») et d'un comité en prévention et protection au travail (ci-après le « comité »).

Les communications X-60 et X-35 sont intervenues. Y est prévu pour le 10 mai 2012. X a eu lieu 10 février 2012.

8.

Conformément à l'article 30 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, une réclamation a été introduite le 15 février 2012 auprès de l'employeur.

La réclamation porte sur la non-inscription de travailleurs, comme électeurs, sur les listes électorales. Les parties identifient ces travailleurs comme les « coopérants ONG ».

Ce sont les dix-huit travailleurs énumérés ci-dessus dans la demande principale de la FGTB.

9.

Dix-sept de ces travailleurs sont citoyens de l'Union Européenne (dont six sont de nationalité belge). Un est de nationalité philippine. La grande majorité est domiciliée dans un pays de l'Union Européenne. A retenir la pièce 1 du dossier de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, cinq ont leur domicile hors de l'Europe.

Les dix-huit personnes concernées par la requête de la FGTB travaillent pour l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE dans divers pays du sud de la planète.

Ces dix-huit personnes sont toutes liées à l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE par un contrat de travail (en règle générale à durée déterminée).

Certains de ces contrats de travail indiquent que la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable. D'autres contrats ne prévoient pas quel est le droit qui régit la relation contractuelle. Il ne semble pas exister, à premier examen, ou du moins il n'a pu être présenté (tenant compte peut-être du court laps de temps pour mettre la cause en état) de raisons objectives à cette distinction.

Les travailleurs concernés sont, soit sous la responsabilité directe d'un agent de liaison de la zone géographique, travaillant pour l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, et en son absence, du gestionnaire ou d'un responsable de programme à Bruxelles (avec lequel ils travaillent de toute façon en collaboration étroite - voir l'«annexe I au contrat de travail pour les coopérants ONG : description de fonction» - dossier de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE), soit s'ils sont agents de liaison, sous la responsabilité du directeur de programme à Bruxelles (voir les différents contrats - idem). Ils sont tous soumis « au règlement interne » élaboré par l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE.

Tous les contrats ont été signés à Bruxelles. Tous prévoient que les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige.

Au moins une fois l'an, les travailleurs qui exercent la fonction d'agents de liaison tiennent une réunion commune en Belgique (soit Mesdames et Messieurs C, G, J, D, E, F, H, L, Q). Ces travailleurs sont repris dans l'organigramme qui est visible sur le site Internet de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE. Ce sont les huit travailleurs visés dans la demande subsidiaire de la FGTB.

La FGTB soutient que les autres travailleurs concernés passent par Bruxelles au moins une fois l'an.

Les dix-huit personnes, visées par la requête de la FGTB, ne sont pas énumérées dans la « dimona » de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE auprès de l'O.N.S.S., sauf deux de ces personnes, mais pour des périodes passées. Selon les informations recueillies par Madame l'auditeur du travail (voir son courriel du 8 mars 2012), une grande majorité d'entre elles est affiliée à l'O.S.S.O.M. via l'a.s.b.l. PEGASUS.

10.

A X+14, l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE n'a pas pris de décision sur la plainte formulée en application de l'article 31 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

11.

Conformément à l'article 4 de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, par sa requête déposée au greffe le 1er mars 2012, la FGTB a saisi le tribunal d'un recours contre l'absence de décision de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE.

IV. LA POSITION DES PARTIES

La position de La FGTB

12.

De manière générale, la loi en matière d'élections sociales ne prévoit pas d'autres conditions, pour être un travailleur au sens de cette loi, que d'être occupé en vertu d'un contrat de travail ou d'un

contrat d'apprentissage. La qualification du contrat de travail (employé, ouvrier, représentant de commerce, travailleur à domicile, convention de premier emploi, etc...) est indifférente.

Il faut et il suffit d'être lié par un contrat de travail, en sorte que le fait d'être ou non soumis à la réglementation O.N.S.S. n'est pas relevant.

Les « coopérants ONG » ne font pas partie de la liste des catégories de travailleurs exclus par un arrêté royal.

13.

Plus spécifiquement, pour participer à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité, c'est-à-dire pour avoir le droit de vote, il faut satisfaire, à la date des élections (donc à Y), aux conditions suivantes :

- être engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage,
- ne pas faire partie du personnel de direction,
- être occupé depuis trois mois au moins soit dans l'entité juridique, soit dans l'unité technique d'exploitation.

14.

Ces conditions seront, pour la FGTB, objectivement remplies pour les dix-huit travailleurs visés dans la requête, en sorte que ces derniers doivent être repris sur les listes électorales.

La position de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE

15.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE estime qu'il ne convient pas de dire pour droit que les dix-huit personnes concernées par le recours de la FGTB doivent être reprises sur les listes électorales en sorte que ce recours doit être déclaré non fondé.

16.

Les dix-huit personnes mentionnées dans la requête de la FGTB, si elles disposent d'un contrat de travail avec l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, sont des « coopérants ONG », expatriés, qui partent pour plus de six mois, voire même souvent plusieurs années, dans d'autres continents.

Il ne s'agit pas de personnels temporairement détachés, mais bien de personnes engagées spécifiquement pour un travail outre-mer. Elles ne doivent pas être déclarées à l'O.N.S.S., en sorte qu'elles n'ont pas fait l'objet, de manière légale, d'une déclaration dimona.

17.

Dans la mesure où ces « coopérants ONG » n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dimona, se prévalant d'une lettre du 8 septembre 2011 du directeur-général du SPF Emploi à la Fédération des ONG (pièce n°3 de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE), l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE défend que ces « coopérants ONG » ne doivent pas être pris en considération pour le calcul du seuil prévu pour l'instauration d'un conseil ou d'un comité, et que :

« (...) la législation en matière d'organes de concertation s'applique territorialement. Seuls les

travailleurs qui sont réellement détachés et qui ont donc l'intention de revenir en Belgique doivent être pris en compte pour le calcul du seuil.

Ceux qui, dès le début des prestations de travail, sont occupés à l'étranger et le restent par la suite, de sorte qu'ils sont soumis au système de sécurité sociale d'outre-mer, ne rentrent pas en compte pour le calcul du seuil » .

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE en retient qu'un travailleur qui est occupé habituellement à l'étranger n'est pris en compte ni pour le calcul du seuil ni pour le reste de la procédure électorale. Il ne doit donc pas être repris sur la liste des électeurs.

18.

Par ailleurs, selon l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, le travailleur, occupé habituellement à l'étranger, n'appartient pas à la communauté des travailleurs de Belgique dont la participation est organisée par le biais des élections sociales.

En application du « principe de territorialité », ce travailleur ne participe pas aux élections sociales que l'employeur doit éventuellement organiser pour les travailleurs qu'il emploie en Belgique.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE relaie ainsi la critique d'une doctrine en vertu de laquelle le tribunal, qui s'écarte de ce « principe de territorialité », « attribue de cette manière au système belge de participation une validité universelle. Partout dans le monde, les travailleurs belges relèveraient des élections sociales belges, pour autant qu'ils soient liés à l'employeur belge. Pourtant, les travailleurs qui travaillent habituellement à l'étranger sont intégrés dans la communauté de travail locale. Ils relèvent des lois impératives du lieu d'emploi. Personne ne mettra en doute que si les seuils pour l'établissement d'une 'personeelsvertegenwoordiging' aux Pays-Bas ou d'un 'comité de empresa' en Espagne sont atteints, l'employeur devra respecter les dispositions légales locales en la matière. Serait-il alors possible que le travailleur se porte candidat pour les élections sociales en Espagne et en Belgique ? Il est immédiatement clair que le but ne peut pas être que le travailleur relève de deux systèmes de participation » .

19.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE soutient qu'il convient dès lors de déterminer préalablement si la législation belge en matière d'élections sociales est applicable aux coopérants ONG, expatriés, ce qui est, selon l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, une question de droit international privé.

Dans la négative, il n'y aurait plus lieu à examiner si « les coopérants ONG » répondent aux conditions légales afin de pouvoir voter.

Poursuivant son raisonnement, l'a.s.b.l. OXFAM SOLIDARITE estime que la législation belge en matière d'élections sociales n'est pas applicable à ses « coopérants ONG » :

a) Pour divers travailleurs concernés, les contrats de travail n'ont pas fixé le droit applicable à la relation contractuelle, en sorte que ces contrats sont régis par le droit du travail du pays de l'occupation habituelle.

En outre, ces « coopérants » ne sont pas soumis au régime belge de la sécurité sociale (il existe uniquement une affiliation volontaire à l'O.S.S.O.M.). Il n'existe donc aucun lien avec le droit social belge. Rien ne justifie en conséquence l'application de la législation belge en matière d'élections sociales.

b) Pour les autres travailleurs concernés, les contrats de travail contiennent une clause en vertu de laquelle le droit belge est applicable à la relation contractuelle. Cette clause concerne uniquement et exclusivement le droit individuel du travail et non pas le droit collectif qui n'est pas visé par la Convention de Rome 1. S'agissant du droit collectif du travail, il n'existe pas de disposition légale semblable permettant le libre choix du droit collectif de travail applicable. En effet, le droit collectif du travail est d'ordre public et le principe de territorialité s'applique.

20.

Le principe de territorialité est confirmé par la législation en matière d'élections sociales dans la mesure où l'article 7 de la loi du 4 décembre 2007 se réfère à la dimona pour le calcul du seuil.

21.

Les « coopérants ONG » de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE ne sont pas forcément des ressortissants belges. Ils sont aussi des ressortissants de l'Union Européenne ou de pays hors de l'Union Européenne. Ils sont souvent domiciliés à l'étranger et ne se rendent parfois jamais au siège belge de leur employeur.

Selon l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, il n'y a que les huit membres du « bureau de représentation/liaison/coordination », figurant dans l'organigramme produit par la FGTB qui se rendent une fois par an en Belgique (Dworp) pour une réunion de coordination.

22.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE attire l'attention du tribunal sur les conséquences d'une décision qui s'écarterait de la position qu'elle défend.

En effet, les coopérants travaillent souvent dans des régions reculées et isolées.

Selon l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, il n'est donc absolument pas évident, voir souvent quasi impossible, de procéder à un vote par correspondance.

Un vote par des moyens électroniques (article 71 de la loi du 4 décembre 2007) n'est plus possible dans la mesure où il convenait d'en prendre la décision et de la faire connaître dans l'avis affiché au jour X.

V. L'AVIS DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL

23.

Madame l'auditeur est d'avis que la demande de la FGTB doit être déclarée recevable et fondée.

La discussion menée par l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE part d'une prémisse inexacte. Il ne s'agit pas d'une question de droit international privé. Il convient d'appliquer la loi belge à une entreprise belge établie en Belgique.

Le droit à l'information organisé par la loi belge, notamment à l'intermédiaire du conseil et du comité, et donc des élections des délégués du personnel dans ces organes, concernent tous les travailleurs de cette entreprise, sans qu'il faille faire de distinction là où la loi belge ne le prévoit pas, notamment entre les travailleurs occupés habituellement en Belgique et ceux qui ne le sont pas.

Les travailleurs qui ne sont pas occupés en Belgique ont autant, sinon plus, d'intérêt à participer à ce droit à l'information, dans la mesure où ils sont éloignés du centre de décision. Il n'existe aucune

raison légale qui justifierait de les priver de ce droit à l'information et à la participation de la mise en œuvre de ce droit.

VI. LA POSITION DU TRIBUNAL

La recevabilité

24.

Le recours de la FGTB est recevable pour avoir été exercé dans le délai et les formes légaux.

Le fond

25.

La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales dispose :

- sous le titre « Dispositions générales », en son article 4 :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : (...) 8° travailleurs : les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage (...) » ;

- sous le titre II « Organisation des élections », chapitre I, « Entreprises devant instituer un organe », en son article 7, §1er :

« La moyenne des travailleurs occupés dans l'entreprise, au sens de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 49 de la loi du 4 août 1996, se calcule en divisant par trois cent soixante-cinq le total des jours civils compris dans chaque période commençant à la date de l'entrée en service et se terminant à la date de sortie de service communiquée par l'employeur pour chaque travailleur en vertu de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, au cours d'une période de quatre trimestres qui précèdent le trimestre dans lequel se situe l'affichage de l'avis annonçant la date des élections.

Pour les travailleurs qui ne sont pas soumis à l'application de l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002, cette moyenne est calculée, par dérogation à l'alinéa précédent, en divisant par trois cent soixante-cinq le total des jours civils pendant lesquels chacun de ces travailleurs a été inscrit dans le registre général du personnel, dont la tenue est imposée par l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, ou, pour l'entreprise qui n'est pas soumise à ces dispositions, dans tout document en tenant lieu, au cours d'une période de quatre trimestres qui précèdent le trimestre dans lequel se situe l'affichage de l'avis annonçant la date des élections ».

- sous le titre II « Organisation des élections », chapitre III, « Procédure électorale », section 1ère « Avant les opérations de vote », sous-section 2 « Conditions d'électorat », en son article 16 :

« Participent à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité, tous les travailleurs de l'entreprise, y compris les travailleurs étrangers ou apatrides, engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exception des travailleurs faisant partie du personnel de direction qui, à la date des élections, sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entité juridique ou dans l'unité technique d'exploitation composée de plusieurs entités juridiques ; (...) ».

26.

C'est la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (lue en combinaison avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) qui régit le différend soumis en l'espèce au tribunal. Il n'est pas contesté qu'en application de la loi du 4 décembre 2007, l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE doit organiser des élections sociales au sein de l'entreprise.

27.

La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales prévoit que, sous les seules limites qu'elle édicte et qui sont étrangères aux débats en la cause, tous les travailleurs de l'entreprise, à savoir toutes les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, participent à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité.

La loi du 4 décembre 2007 ne limite pas son champ d'application aux seuls travailleurs qui sont soumis à l'application de l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi.

Pas plus la loi du 4 décembre 2007, ou celles des 20 septembre 1948 (en son article 58, alinéa 2) et 4 août 1996 (en son article 18, alinéa 2), selon leur rédaction actuellement en vigueur, ne fixent comme conditions d'éligibilité l'application du droit du travail belge, celle du droit belge de la sécurité sociale, l'existence d'un domicile en Belgique, ou une nationalité particulière du travailleur.

Dès lors, il ne s'agit pas et il est ainsi sans pertinence de déterminer quelle est la loi applicable aux relations contractuelles liant les travailleurs et l'entreprise ni celle qui règle la sécurité sociale de ces travailleurs.

28.

Les travailleurs visés en la cause par la requête sont occupés, en vertu d'un contrat de travail, par l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE. Ils sont au service et dépendent de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, rémunérés par celle-ci.

Ils n'ont pas été transférés, mis à disposition, ou détachés auprès d'une autre société ou association, d'une succursale ou d'un établissement, établi à l'étranger.

Comme les autres travailleurs de l'entreprise, rien ne permet en la cause de les exclure de la communauté des travailleurs de cette entreprise. Il ne découle d'aucun élément, dans la situation examinée, qu'ils fassent partie d'une « communauté de travail locale » ou qu'ils fassent partie de « deux systèmes de participation ». La doctrine citée par l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE n'est pas appropriée à la situation soumise à l'appréciation du tribunal.

Comme les autres travailleurs occupés dans l'entreprise, ils bénéficient du droit à participer à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité.

Il n'existe aucune raison légale qui justifierait de les priver de leur droit à l'information (organisé par la loi belge, notamment à l'intermédiaire du conseil et du comité, et donc des élections des délégués du personnel dans ces organes) et à la participation de la mise en œuvre de ce droit.

Ils ont autant, sinon plus, d'intérêt à participer à ce droit à l'information, dans la mesure où ils sont éloignés du centre de décision qui fixe leurs conditions de travail et le renouvellement de leur contrat.

29.

L'article 14, §1er de la loi du 20 septembre ou l'article 49, alinéa 1er la loi du 4 août 1996, qui prescrit que des conseils ou des comités sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins le nombre de travailleurs prévu légalement, ne réglemente pas les conditions pour pouvoir participer à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité.

Ni ces lois, ni celle du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ne requièrent que les travailleurs, pour pouvoir participer à l'élection des délégués du personnel au conseil ou au comité, soient habituellement occupés dans l'entreprise, sur le territoire belge.

Une interprétation contraire n'est pas conforme au texte. Une interprétation contraire est en outre incompatible avec le principe général du droit, d'ordre public, de l'égalité de traitement découlant des articles 10 et 11 de la Constitution.

30.

Partant, dans le contexte factuel et juridique de la cause, l'occupation habituelle des travailleurs concernés à l'étranger ne remet pas en cause le constat selon lequel ils remplissent les conditions légales pour participer aux élections sociales de l'entreprise qui les occupe.

31.

Le « principe de territorialité » des dispositions impératives et de police et de sûreté ne remet pas plus en cause l'existence, pour les travailleurs concernés, d'un contrat de travail avec une entreprise, établie en Belgique, tenue à l'organisation d'élections sociales en Belgique, et l'appartenance de ces travailleurs à l'unité technique d'exploitation au sein de laquelle ces élections ont lieu.

Il ne s'agit pas de contraindre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE à l'organisation d'élections sociales à l'étranger en application de la loi belge, ce qui serait dans ce cas contraire au principe de territorialité.

32.

En vertu de l'article 57 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, le vote par correspondance est une possibilité légale qui peut être mise en œuvre.

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE ne démontre pas à ce stade de la procédure en quoi le vote par correspondance serait quasi impossible.

33.

Il convient en conclusion de faire droit à la demande de la FGTB.

34.

Si postérieurement au jugement, certains des travailleurs concernés ne font plus partie de l'entreprise, en vertu de l'article 46 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, ils pourront faire l'objet d'une radiation des listes électorales conformément à cet article.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant après un débat contradictoire à l'égard de la FGTB et de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, et par

défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit pour droit qu'en vertu de l'article 32, 3° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la liste électorale des travailleurs de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE doit reprendre également comme travailleurs électeurs les personnes suivantes :

1. Madame A,
2. Madame B,
3. Madame C,
4. Madame D,
5. Monsieur E,
6. Monsieur F,
7. Madame G,
8. Monsieur H,
9. Monsieur I,
10. Madame J,
11. Madame K,
12. Monsieur L,
13. Monsieur M,
14. Madame N,
15. Madame O,
16. Monsieur P,
17. Monsieur Q,
18. Monsieur R ;

Condamne l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la FGTB à la somme de 1.320 euro à titre d'indemnité de procédure.

Conclusions
